

# **Compte rendu de la séance du 27 septembre 2021**

La séance ouverte à 20H close à 22H50

Président : BRICOUT Damien  
Secrétaire : CAMUS Xavier

Présents : Monsieur Damien BRICOUT, Monsieur Xavier CAMUS, Monsieur Jean-Marie MARSY, Monsieur Thierry WILLERVAL, Madame Arianne BODELOT, Madame Lionelle MARIAGE, Monsieur Arnaud HEMERY

Excusés : Madame Amandine DESCAMPS, Madame Christine TILLOY, Monsieur Dominique CARON, Monsieur HERVE ANDRIEUX

## Ordre du jour:

- Désignation élu en charge des dossiers d'urbanisme du Maire
- Dossier salle des fêtes
- RIFSEEP
- Cession tracteur communal, Tableau blanc interactif
- Campagnes Artois : compétence érosion ; procureur
- FDE 62 : groupement commandes électricité
- Convention scolarisation Pas en Artois
- Mise aux normes D.E.C.I et subventions
- Chemins et subventions
- Soutien municipal
- Questions diverses

## **Délibérations du conseil:**

### **Désignation élu chargé de la validation des demandes d'urbanisme du Maire ( DE 2021 024)**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'approbation du PLUi du Sud des Campagnes de l'Artois et conformément à l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme qui précise que : "si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigne l'élu qui sera responsable des dossiers d'urbanisme déposés en son nom ou entant que mandataire.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime désigne Xavier Camus, 1er Adjoint, signataire des dossiers d'urbanisme de Monsieur le Maire.

### **TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE ( DE 2021 025)** **Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 mai 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

### **Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## Mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) ( DE 2021 026)

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 22 décembre 2015, 31 mai 2016 et 30 décembre 2016 pris pour application dans les services et corps de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

**Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

-aux agents titulaires, stagiaires.

-aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs territoriaux et Adjointes administratifs territoriaux et Adjointes techniques territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**CATEGORIE B**

**Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, Secrétariat de Mairie,...	17 480€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650€

**CATEGORIE C**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable,...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800€

### **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

### **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

#### **Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué par arrêté individuel à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Mai 2021.

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ; seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement dans

l'exercice de ses fonctions, son sens du service public ainsi que sa capacité à travailler en équipe.

## **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

### **CATEGORIE B**

#### **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat de mairie, ...	2 380€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995€

### **CATEGORIE C**

#### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, ...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200€

#### **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

#### **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service	1 260 €

	technique, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Mai 2021.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 8. – Garantie du maintien du régime indemnitaire précédent :**

L'organe délibérant décide de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

**Cession tracteur communal ( DE 2021\_027)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à la dernière réunion du 14/06/2021 et à la délibération 2021\_018 autorisant la vente du tracteur communal, ce dernier a trouvé un acquéreur au prix de 6 500 €.

Il propose donc de céder le tracteur pour la somme de 6 500 € et de procéder à la sortie de la référence MAT025, correspondant au tracteur 845S avec sa benne, dans l'inventaire communal.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime, valide la vente du tracteur au prix de 6 500 € et le retrait de la référence MAT025 de l'inventaire communal. Il autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la cession de ce véhicule.

### Cession du tableau blanc interactif ( DE 2021 028)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu la demande de la commune de Gouy-en-Ternois qui souhaiterait faire l'acquisition du tableau blanc interactif, inutilisé depuis la fermeture de l'école en 2018.

Il propose au Conseil Municipal de donner une seconde vie à ce tableau et de le céder au prix qui sera défini par le conseil.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime, valide la cession du tableau blanc interactif au prix de 100 €, dans son état actuel.

### Adhésion au groupement de commandes Electricité de la FDE62 ( DE 2021 031)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le nouvel acte constitutif et fait lecture de la proposition de délibération d'adhésion au groupement de commandes de la FDE62 :

Vu que depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1er juillet 2007

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché

Vu que pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L331-4 du Code de l'énergie

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L2113-6 et suivants

Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE62 du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2021

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Warluzel d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'au regard de son expérience, la FDE62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité



Article 1 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décide d'adhérer au groupement

Article 2 : La participation financière de la commune de Noyellette est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

#### Travaux mise aux normes D.E.C.I ( DE 2021 033)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis réalisés pour les travaux de mise aux normes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, suite à la délibération 2021\_015 qui valide le nouveau schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Le premier devis est établi par l'entreprise Balestra et s'élève à 30 176.25 € HT et des options supplémentaires à 2 422 € HT.

Le second devis est établi par l'entreprise Duffroy et s'élève à 28 492.50 € HT et des options supplémentaires à 6 983 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime valide la proposition tarifaire de l'entreprise DUFFROY pour la somme de 28 492.50 €. Il autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

#### Autorisation de la signature de la convention avec la Parquet du Tribunal ( DE 2021 035)

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale de la réunion qui s'est tenue le 30 juin au siège communautaire avec Monsieur André LOURDELLE, Procureur de la République. Cette réunion avait pour objectif de présenter le dispositif sur la procédure de rappel à l'ordre.

Il rappelle que vu l'article L132-7 du Code de la sécurité intérieure, celui-ci donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Afin de mettre en place cette procédure, il convient de signer une convention avec le Parquet du Tribunal Judiciaire d'Arras, représenté par André LOURDELLE, Procureur de la République. Cette convention précise les différentes modalités à suivre pour la mise en oeuvre de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

#### subventions pour mise aux normes DECI ( DE 2021 037)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander des subventions pour la réalisation des travaux de mise aux normes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui s'élèvent à 28 492.50 € HT et les options supplémentaires à 6 983 € HT.

Il propose de demander le FARDA au Département du Pas-de-Calais, la DETR à la Préfecture du Pas de Calais et le fonds de concours à la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime, valide les demandes de subventions et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Transfert de la compétence " maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et lutte contre l'érosion des sols " à la Communauté de communes de Campagnes de l'Artois ( DE 2021 039)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7,

Vu la Commission Intercommunale des Maires du 30 juin 2021,

Vu la délibération N° 09-09-2021 / N° 133 A en date du 9 septembre 2021 de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois portant sur la prise de compétence « maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et lutte contre l'érosion des sols » par la Communauté de Communes,

Monsieur le Maire précise que :

- le territoire de la Communauté de communes est sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;
- la compétence « maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et lutte contre l'érosion des sols » est actuellement communale ;
- la problématique doit être gérée à l'échelle de bassins-versants cohérents, qui dépassent les limites communales et que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ne financera pas les communes individuellement. La mise en œuvre de la compétence à l'échelle communale s'avère donc difficile.

Monsieur le Maire indique qu'au regard des problèmes récurrents de ruissellement et de la nécessité de les gérer à l'échelle de bassins-versants, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, lors du Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, a délibéré favorablement à la prise de compétence facultative « maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et la lutte contre l'érosion des sols ».

Il précise que chaque commune doit délibérer dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération communautaire, afin de préciser leur avis sur ladite compétence pour rendre effectif le transfert de compétence. A défaut de délibération, sa décision est réputée favorable.

Le conseil, à 6 voix pour et 1 abstention, décide :

Donner un avis favorable sur le transfert de la compétence facultative « maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et lutte contre

l'érosion des sols » à la Communauté de communes telle que définie dans la délibération communautaire N° 09-09-2021 du 9 septembre 2021.

#### Subvention Epi des Adénautes ( DE 2021 040)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de soutien municipal de l'épicerie participative "l'épi des adénautes" qui vient d'ouvrir sur Wanquetin et dont le projet est de favoriser le circuit court des produits locaux et le vrac pour tendre vers le zéro déchet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité une subvention de 150 euros pour ce projet de développement local.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits au registre sont les signatures.

#### Cession tondeuse débroussailleuse ( DE 2021 041)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la tondeuse débroussailleuse à une panne moteur, que les réparations s'élèvent à 1 500 €, qu'il serait préférable de racheter du matériel plutôt que de réparer celui-ci.

Monsieur Marsy en charge du matériel communal, expose qu'il a trouvé une personne intéressée pour pièces pour le prix de 100 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime, valide la la cession de la tondeuse débroussailleuse pour pièces au prix de 100 € et le retrait de cette dernière de l'inventaire communal. Il autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la cession.

#### Convention scolarisation à l'école de Pas-en-Artois (DE 2021 042)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu la demande de dérogation de Madame POUCHELE, habitante de Warluzel, pour la scolarisation de son enfant sur l'école de Pas-en-Artois. Travaillant en horaires décalés, elle a besoin que ses parents puissent récupérer ses enfants.

Il demande au Conseil Municipal son accord pour la prise en charge des frais de scolarité sur la commune de Pas-en-Artois qui s'élevaient à environ 862 € par enfant pour l'année 2019/2020.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 1 voix contre et 6 voix pour, accorde la dérogation aux enfants de Mme POUCHELE et la prise en charge des frais de scolarité auprès de la commune de Pas-en-Artois. Il autorise le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

#### Autres Décisions du conseil

Point salle des fêtes : La pose des briquettes avaient été mise en suspens suite aux surcoûts des travaux de renforcement du bâtiment.

L'accord de la subvention de France relance a été accordée pour un montant de 118330 €, ce qui permet à la commune de maintenir la pose des briquettes dans la salle.

Le choix du coloris s'est porté sur la référence TOUNDRA avec le même ton de joint que sur la plaquette de présentation.

Achat matériel entretien : Mr Marsy propose de réinvestir dans un tracteur débroussailleur avec remorque pour remplacer la tondeuse débroussailleuse et le tracteur communal. Il se charge d'établir des devis complets pour présentation au conseil municipal avant le prochain budget.

Festivités fin d'année : Il a été évoqué l'organisation des festivités de fin d'année (noel, voeux et repas des aînés). Une réunion de comité des fêtes est prévue le 11/09/2021. Il est chargé d'y réfléchir, en sachant que la salle des fêtes ne sera pas terminée avant fin mars 2022.

Déchetterie Pas en Artois : Une incompréhension de certains textes a engendré des refus d'accès aux Warluzellois. Le désordre est rétabli, les habitants de Warluzel sont à nouveau autorisés à y aller.

Projet école : Mme Bodelot aborde le sujet sur le devenir de l'école. Comme elle l'avait évoqué lors de la dernière réunion, elle se porte volontaire pour réfléchir à des solutions en intégrant l'avis de la population. Cependant, elle a été surprise de n'avoir aucun retour des autres conseillers et s'interroge à ce sujet. Elle construire une réflexion d'équipe. Mme Mariage se propose pour aider à cette réflexion. Les autres conseillers restent les bienvenus pour apporter leurs idées.

Signatures :

**BRICOUT D.**

**CAMUS X.**

**TILLOY C.**

**MARSY J-M.**

**DESCAMPS A.**

**CARON D.**

**ANDRIEUX H.**

**WILLERVAL T.**

**MARIAGE L.**

**BODELOT A.**

**HEMERY A.**